



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 16 DECEMBRE 2020 à 20H00

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

présents : 18

votants : 23

L'an deux mille vingt

le : seize décembre à 20 H 00

*Le Conseil Municipal de la Commune de Bruyères, dûment convoqué,
en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020
et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT), s'est réuni à huis clos, à la Salle des Fêtes, sous la
présidence de Denis MASY, Maire.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2020

Présents :

*M. Denis MASY, Mme Pascale FETET, M. Martial HILAIRE, Mme Joëlle MANGIN, MM Jean-Paul MENIA,
Mme Sandrine REMY, M. Daniel RUZZIER, Mme Céline LECOMTE, M. Philippe LEGER, M. Fabien RI-
CHARD, Mme Anna WAGNER-MAIRE, M. Cyril ISSELET, Mme Elisabeth CUNY,
M. Geoffrey FONDERFLICK, Mme Elisabeth CHRISTOPHE, M. Pascal POIROT, Mme Marie
LAURENT, M. Christian CERF.*

A donné pouvoir :

*M. Jean-Albert HABY à M. Denis MASY
Mme Coralie THOMAS à M. Daniel RUZZIER
Mme Sylvie GUILLAUME à Mme Pascale FETET
Mme Joy BALTHAZARD à Geoffrey FONDERFLICK
M. Ludovic DURAIN à Mme Elisabeth CHRISTOPHE*

Secrétaire de séance : Elisabeth CHRISTOPHE

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il demande aux conseillers municipaux le huis clos en raison de la crise sanitaire.

*Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-
verbal de la séance du 03 novembre 2020. Il est adopté à l'unanimité.*

- Décisions du maire dans le cadre de l'article L.2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal prend ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, à savoir :

- La convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) d'un marché public d'assurances signée en date du 16 septembre 2020 avec la SAS RISK PARTENAIRES 54203 TOUL Cedex pour un coût forfaitaire de 2050.00 € H.T. Les contrats d'assurances concernés par la convention d'assistance sont : Responsabilité civile, protection fonctionnelle des agents et des élus, protection juridique, flotte automobile, dommages aux biens, bris de matériels informatiques, bureautiques et matériels divers, risques statutaires du personnel.
- Le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de l'exploitation des installations thermiques signé le 05 Novembre 2020 avec le Cabinet EPURE INGENIERIE 57070 METZ pour un montant de 2 520.00€ H.T. Sa mission consiste en une assistance technique, administrative et juridique sur le dossier de marché public.
- Le contrat de maintenance signé en date du 5 Novembre 2020 avec la SAS LOGITUD Solutions – 68200 MULHOUSE pour l'utilisation du logiciel Municipol GVe et le terminal de verbalisation ainsi que le droit d'accès à ses serveurs. Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat est un forfait annuel de 297 € HT.
- Le contrat de collecte et remise simultanée du courrier reçu et transmis par tous les services municipaux, signé en date du 17 Septembre 2020 et un avenant relatif aux modalités de facturation, signé en date du 23 Septembre 2020 avec LA POSTE 75015 PARIS. La prestation annuelle s'élève à 1567.70 € HT.

1. Budget Eau – Decision Modificative N° 1 – N°2020-105

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite aux problèmes informatiques rencontrés lors de la saisie du budget EAU 2020, la somme de 2367 € correspondant aux crédits nouveaux votés pour régler les travaux des périmètres de captages de Borémont ont été enregistrés au compte 212 alors qu'ils auraient dû être enregistrés au compte 212 opération 18.

Il convient d'effectuer le virement de crédits entre ces deux comptes.

Dépenses d'investissement :

Compte	212 Aménagement de terrains :	- 2367,00 €
Compte	212-18 Aménagement de terrains –opération 18 :	+ 2367,00 €

Elle indique que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable sur cette modification.

Elle invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget de l'eau 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 décembre 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la décision modificative n° 1 suivante :

Dépenses d'investissement :

Compte	212 Aménagement de terrains :	- 2367,00 €
Compte	212-18 Aménagement de terrains –opération 18 :	+ 2367,00 €

2. Finances – Budget Eau – Admission en non-valeur et créances éteintes- N° 2020-106

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2020-078 du 22 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé l'admission de créances en non-valeur pour un montant total de 2358.15 € à l'article 6541. Or cette délibération est erronée et doit être rapportée.

En effet par courrier en date du 03 août 2020, Monsieur le Trésorier demandait l'admission en non-valeur pour un montant de 1758.77 € (à l'article 6541) et en créances éteintes pour un montant de 599.38 € (à l'article 6542).

Il indique que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable sur ce dossier.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget de l'eau 2020,

Vu la demande de Monsieur le Trésorier en date du 03 août 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n°2020-078 du 22 septembre 2020.

ACCEPTE l'admission en non-valeur de 1758,77 € (à l'article 6541) et en créances éteintes pour un montant de 599,38 € (à l'article 6542).

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mandatelements.

3. Finances – Budget Eau – Admission en non-valeur - N° 2020-107

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par mail du 28 Octobre 2020, Monsieur le Trésorier demande l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables pour un montant total de 820.99 € (article 6541).

Il indique que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable sur ce dossier.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget de l'eau 2020,

Vu la demande de Monsieur le Trésorier en date du 28 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables pour un montant total de 820,99 € (article 6541).

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement à l'article 6541 de cette somme sur l'exercice 2020 du Budget de l'Eau.

4. Finances – Passation d'un emprunt – N° 2020-108

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors du vote du Budget Primitif 2020, un emprunt de 424 000 € a été approuvé par le Conseil Municipal.

Il précise qu'au vu de la situation budgétaire actuelle, il conviendrait d'emprunter un montant de 200 000 € et qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Il indique que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable sur ce dossier.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget 2020,

Vu l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne en date du 04 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE, de contracter un emprunt de 200 000 euros selon les conditions suivantes :

- *Durée : 20 ans*
- *Taux d'intérêt annuel fixe : 0.91 %*
- *Frais de dossier : 200 €*
- *Amortissement : progressif*
- *Base de calcul : 30/360*
- *Périodicité : trimestrielle*
- *Nombre d'échéances : 80*
- *Montant de l'échéance : 2.737,23 €*

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt correspondante.

5. Budget Communal 2020 – Decision Modificative N° 3 – N°2020-109

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits budgétaires étant insuffisants au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » pour honorer les salaires de décembre 2020, il convient d'effectuer le virement de crédits suivant :

Compte 6188 – Autres frais divers	- 6000,00 €
Compte 6411 – Personnel titulaire	+ 6000,00 €

De plus, il explique que certains agents de la Commune disposent d'un compte épargne temps et qu'ils ont la possibilité, à compter du 16^{ème} jour de congés payés inscrits sur ce CET et au-delà, d'en demander le règlement, de capitaliser en point retraite ou simplement de les utiliser en congés payés.

A ce titre, il serait souhaitable de provisionner la somme par le virement de crédits suivant :

Compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et	+ 14.000,00 €
Charges de fonctionnement courant	
Compte 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations	- 8.000,00 €
Compte 62876 – Remboursement de frais au GFP de rattachement	- 4.000,00 €
Compte 60623 – Alimentation	- 2.000,00 €

Il précise que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable sur cette décision modificative.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget 2020,

Vu les décisions modificatives n°1 et 2,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 décembre 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 3 comme suit :

Compte 6188 – Autres frais divers - 6.000,00 €

Compte 6411 – Personnel titulaire + 6.000,00 €

Compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et Charges de fonctionnement courant + 14.000,00 €

Compte 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations - 8.000,00 €

Compte 62876 – Remboursement de frais au GFP de rattachement - 4.000,00 €

Compte 60623 – Alimentation - 2.000,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement de ces sommes sur l'exercice 2020 du Budget.

6. Cimetière – Modalités et tarifs – N°2020-110

Monsieur Jean-Paul MENIA, adjoint aux travaux, responsable du cimetière expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune a chargé la Société ELABOR de la mise à jour et de l'informatisation du cimetière de Bruyères fin 2018.

Il explique qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement municipal du cimetière datant de 2004 y compris l'espace cinéraire (columbarium, caverne et jardin du souvenir).

Il indique également que la délibération n° 2018-013 du 8 mars 2018 qui fixait le nombre d'urnes maximales dans un caverne doit être modifiée car le conseil municipal ne peut imposer le nombre d'urne à l'intérieur du monument.

Il indique que la Commission Stratégie urbaine réunie le 3 décembre 2020 a émis un avis favorable sur le dossier.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° 2018-013 du 08 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la commission Stratégie urbaine réunie le 3 décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul MENIA, adjoint aux travaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

MODIFIE la délibération N°2018-13 du 08 mars 2018 comme suit :

DIT qu'un caverne peut contenir autant d'urne que possible dans l'emplacement concédé.

INDIQUE que les autres termes de la délibération restent inchangés.

Madame Joëlle Mangin demande si la commune doit accepter d'inhumer toutes personnes même extérieures à la commune. Monsieur Jean-Paul Menia fait lecture du règlement intérieur article 2.1 qui en fait référence. Madame Elisabeth Cuny demande la procédure à tenir lorsqu'une concession arrive à son terme.

Conseil Municipal – Mercredi 16 décembre 2020

Monsieur le Maire lui indique que c'est au titulaire ou à ses héritiers de solliciter le renouvellement auprès des services de la mairie.

Monsieur Jean-Paul Méria indique également que le règlement sera affiché à la porte du cimetière et disponible en Mairie.

7. Finances – Passation d'une convention avec la Société TDF – N°2020-111

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune a passé un bail emphytéotique avec la Société TDF en Décembre 1993 d'une durée de 30 ans pour donner en location le site de la Tour de l'Avison pour y installer et exploiter une station radioélectrique. Le loyer était au début de ce bail de 2.000 francs/an. A ce jour, il est réactualisé à la somme de 523,97 €.

Il explique que le bail actuel arrive à échéance en Décembre 2023 et que la société TDF propose à la commune un nouveau bail civil d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour un loyer de 23.500 € dont 2.000 € d'entretien du chemin d'accès de l'Avison. En sus, il est prévu qu'elle prenne le nettoyage et la mise en peinture de l'ensemble du bâtiment avec une couleur se fondant avec l'environnement.

Il indique que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de bail de la société TDF,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de passer un bail civil d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour un loyer annuel de 23.500 € avec la société TDF pour donner en location le site de la Tour de l'Avison pour y installer et exploiter une station radioélectrique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Monsieur Geoffroy Fonderflick demande s'il est possible de renégocier le bail sur la durée des 20 ans. Monsieur le Maire précise qu'il est toujours possible de le faire avec cette société, si les opérateurs souhaitent s'installer ou partir.

Madame Joëlle Mangin fait lecture du courrier transmis à chaque association sollicitant une subvention.

8. Finances - Subventions municipales culturelles 2020 – N°2020-112

Madame Joëlle MANGIN, adjointe en charge des associations explique aux membres du Conseil Municipal, qu'en raison de la crise sanitaire, beaucoup d'associations ont été contraintes d'arrêter toute activité. Quelques-unes ont toutefois pu reprendre leur animation partiellement dans le respect des mesures imposées.

Elle signale que des dossiers de subvention ont été déposés au titre de l'année 2020.

Elle rajoute que suite à la COVID 19 qui a généré plus de dépenses sur le budget communal, notamment en achat de produits d'hygiène, de masques et le remplacement ou heures supplémentaires du personnel, la municipalité propose de retirer 20 % sur le montant sollicité de l'Association la Compagnie des Jolis Mômes : 200 € - 20 % = 160 €

De plus, elle propose d'accorder la somme de 8.230,40 €, comprenant notamment une participation financière pour le chef de musique, les repas de la Sainte Cécile 2019 et les vacances 2020 à l'Association de Musique Municipale de Bruyères.

Elle propose enfin d'accorder la somme de 9.667 € demandée par le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal pour les cadeaux de fins d'année aux enfants, des bons d'achat au personnel communal et pour d'autres actions sociales en faveur des agents tout au long de l'année (mariage, décès, naissance...).

Elle indique que la Commission Qualité Service réunie le 24 Novembre 2020 a émis un avis favorable à ces différentes propositions.

Elle invite donc le conseil Municipal à statuer sur ces demandes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les demandes de subventions déposées pour l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Qualité Service réunie le 24 Novembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Joëlle MANGIN, adjointe chargée des associations,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE, d'attribuer les subventions 2020 aux Associations ci-après désignées :

- la Compagnie des Jolis Mômes pour un montant de 160 €
- la Musique Municipale de Bruyères pour un montant de 8.230,40 €
- le Comité des Œuvres Sociales du personnel Communal (COSPC) pour un montant de 9.667 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

9. Finances - Subventions municipales sportives 2020 – N°2020-113

Monsieur Philippe LEGER, conseiller municipal délégué, chargé des associations sportives expose que cinq dossiers de demandes de subventions ont été présentés pour 2020 par des associations sportives.

Il confirme que comme les subventions culturelles, la municipalité propose de retirer 20 % sur les montants sollicités par les clubs suivants :

- SMB Football : 3690 € - 20 % = 2.953 €
- Triathlon Club de la Vologne : 535 € - 20 % = 409 €
- Judo : 839,40 € - 20 % = 672 €
- Club Vosgien : 360 € - 20 % = 288 €
- Association l'Espérance : 1862 € - 20 % = 1489,92 €

Il précise que la Commission Qualité Service réunie le 24 Novembre 2020 a émis un avis favorable sur ces différentes propositions de subvention.

Il invite donc le conseil Municipal à statuer sur ces demandes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les demandes de subventions déposées pour l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Qualité Service réunie le 24 Novembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe LEGER, conseiller municipal délégué aux associations sportives,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux Associations ci-après désignées :

- SMB Football pour un montant de 2.953 €
- Triathlon Club de la Vologne pour un montant de 409 €
- Judo-Club Bruyérois pour un montant de 672 €
- Club Vosgien pour un montant de 288 €
- l'Espérance pour un montant de 1 489,92 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

Monsieur Geoffrey Fonderflick demande les conditions à remplir pour bénéficier d'une subvention. Madame Joëlle Mangin lui indique que la collectivité n'est pas tenue obligatoirement à en verser et toute demande doit faire l'objet d'un projet ayant un intérêt public local. Le projet doit présenter un intérêt particulier pour le dynamisme de la commune comme l'indique Madame Sandrine Remy.

10. Travaux d'extension de réseau électrique - Convention de servitude avec Enedis – N°2020-114

Monsieur Jean-Paul MENIA, adjoint aux travaux, explique que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis doit emprunter une parcelle communale cadastrée section A n° 561 au lieu-dit « Pré de la Ruelle ».

Il rappelle qu'il est nécessaire de passer avec cette société une convention de servitude.

Il indique qu'une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros sera versée à la commune à titre de compensation.

Il indique que la Commission Stratégie Urbaine réunie le 03 Décembre 2020 a émis un avis favorable.

Il invite donc le Conseil Municipal à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la convention présentée par Enedis,

Vu l'avis favorable de la commission Stratégie urbaine réunie le 3 décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul MENIA, adjoint aux travaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de passer une convention de servitude pour emprunter la parcelle communale cadastrée section A n° 561 au lieu-dit « Pré de la Ruelle ».

DIT qu'une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros sera versée à la commune à titre de compensation.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention et les pièces qui s'y rapportent.

11. Personnel territorial – Tableau des effectifs – N°2020-115

Madame Pascale FETET, 1^{ère} adjointe, chargée du personnel expose, qu'à compter du 1^{er} janvier prochain tous les agents du Centre Communal d'Action Sociale (agents du multi-accueil les Lutins de l'Avison) vont muter à la Commune.

Il est donc nécessaire de créer les postes suivants à compter du 1^{er} Janvier 2021 :

- Assistant socio-éducatif 1^{ère} classe à 35h
- Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe à 20h
- Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe à 35h
- Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe à 28h
- Agent social principal 2^{ème} classe à 35h
- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à 35h

- Agent social 20h
- Agent social principal 2^{ème} classe à 35h
- Adjoint technique à 25h

De plus, elle annonce, qu'à compter du 1^{er} octobre 2021, un départ à la retraite est prévu à la police municipale. Il est donc nécessaire de créer un poste de :

- Brigadier à 35h.

Elle précise que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable.

Elle invite les membres du conseil municipal à délibérer sur ces créations de poste.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le tableau des effectifs du personnel,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 décembre 2020,

Entendu l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la création des postes suivants :

à compter du 1er janvier 2021 :

- Assistant socio-éducatif 1^{ère} classe à 35h
- Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe à 20h
- Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe à 35h
- Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe à 28h
- Agent social principal 2^{ème} classe à 35h
- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à 35h
- Agent social 20h
- Agent social principal 2^{ème} classe à 35h
- Adjoint technique à 25h

à compter du 1er octobre 2021 :

- Brigadier à 35h.

12. Personnel territorial – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – N°2020-116

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administra-

tions de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Bruyères,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 Décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CI) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune depuis plus d'un an.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP à la commune de Bruyères est instauré en référence aux corps ou services de l'Etat pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Assistants socio-éducatifs
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Adjoints administratifs territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- Agents sociaux territoriaux
- Agents de maîtrise
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints territoriaux d'animation
- Adjoints techniques territoriaux

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est **par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, sur la prise en compte de l'expérience accumulée et conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE, **parts liées au poste et à l'expérience professionnelle**, versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- **Tous les ans pour la part IFSE liée à la présence des agents.**

MONTANTS PLAFONDS DE REFERENCE ET GROUPES DE FONCTIONS

Il est proposé que les montants plafonds de référence pour les cadres d'emplois bénéficiaires soient fixés de la manière suivante :

Les cadres d'emplois sont répartis en groupe selon trois critères : Encadrement/Direction, technicité/expertise, sujétions particulières. A l'intérieur de ces critères, ont été définis un certain nombre d'indicateurs. Chaque indicateur est pondéré et bénéficie d'un résultat exprimé en nombre de points. Le nombre total de points permet de classer la fonction dans un des groupes de fonctions :

De 50 à 60 : GA1-GB1-GC1

De 40 à 49 : GA2-GB2-GC2

De 30 à 39 : GC3-GC2

De 15 à 29 : GC2

De 1 à 14 : GC4

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
CATEGORIE A			
- Emploi fonctionnel	Groupe A1	DGS	7.000 €
- Attaché	Groupe A2	Directeurs	6.500 €
- Assistant socio-éducatif			
CATEGORIE B			
- Rédacteur	Groupe B1	Directeur	7.000 €
- Educateur des APS	Groupe B2	Responsables de service	6.500 €
- Animateur			
- Technicien			
CATEGORIE C			
- Adjoint administratif	Groupe C1	Responsables de service - Directeurs	7.000 €
- Agent social			
- ATSEM	Groupe C2	Chefs d'équipe	6.000 €
- Adjoint d'animation	Groupe C3	Agents avec expertise	5.000 €
- Agent de maîtrise	Groupe C4	Agents de réalisation	3.000 €
- Adjoint technique			
- Auxiliaire de puériculture			
- Adjoint du patrimoine			

Les montants plafond sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants pourront évoluer sur décision du conseil municipal, dans la limite des montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE CALCUL DE L'IFSE

Montant de base IFSE, ou part liée au poste

Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste. Elle n'est donc pas dépendante de critère d'appréciation individuelle.

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Montant de base annuel en euros (€)</i>
	<i>Part fonctionnelle liée au poste : 70 %</i>
<i>A1</i>	<i>4900 €</i>
<i>A2</i>	<i>4550 €</i>
<i>B1</i>	<i>4900 €</i>
<i>B2</i>	<i>4550 €</i>
<i>C1</i>	<i>4900 €</i>
<i>C2</i>	<i>4200 €</i>
<i>C3</i>	<i>3500 €</i>
<i>C4</i>	<i>2100 €</i>

Montant de la part IFSE liée à l'expérience professionnelle

En complément du montant de base, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Parcours de formations suivies*
- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public*
- Nombre d'années d'expérience sur le poste, dans le domaine d'activité*
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences*

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Montant de base annuel en euros (€)</i>
	<i>Part fonctionnelle liée à l'expérience professionnelle : 20 %</i>
<i>A1</i>	<i>1400 €</i>
<i>A2</i>	<i>1300 €</i>
<i>B1</i>	<i>1400 €</i>
<i>B2</i>	<i>1300 €</i>
<i>C1</i>	<i>1400 €</i>
<i>C2</i>	<i>1200 €</i>
<i>C3</i>	<i>1000 €</i>
<i>C4</i>	<i>600 €</i>

Montant de la part IFSE liée à la présence des agents

En complément du montant de base et de la part IFSE liée à l'expérience professionnelle, il est proposé d'attribuer un montant individuel conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Groupe de fonctions	Montant de base annuel en euros (€)
	Part fonctionnelle liée à la présence des agents : 10 %
A1	700 €
A2	650 €
B1	700 €
B2	650 €
C1	700 €
C2	600 €
C3	500 €
C4	300 €

Ces montants sont attribués au temps de présence effectif des agents durant une période de référence, allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre de l'année N-1, soit pour un agent à temps complet travaillant 5 jours hebdomadaires, 245 jours travaillés. Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent selon son cycle de travail. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte pour la détermination des montants sera arrondi à l'entier supérieur.

Les jours décomptés du temps de présence sont les jours de congé de maladie ordinaire. En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de services, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

Temps de présence	Entre 245 j et 241 J inclus (-5 jours)	Entre 240 j et 231 J inclus (-10 jours)	Entre 230 j et 221 J inclus (-10 jours)	Entre 220 j et 205 J inclus (-15 jours)	Moins de 205 jours
Pourcentage du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

Cette part de l'IFSE sera versée mensuellement : elle sera calculée en janvier de l'année N à l'issue de la période de référence (année N-1).

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la commune ou entrant en fonction en cours d'année, l'ensemble des montants et durées seront proratisés sur la durée effective travaillée durant l'année.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les

modalités de versement de l'IFSE :

1. *En cas de congé maladie ordinaire*
 - *L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence*
2. *En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :*
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
3. *En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie*
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
4. *En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- *Appréciation des résultats professionnels de l'agent compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service*
- *Appréciation des compétences techniques*
- *Appréciation des compétences professionnelles*
- *Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent*
- *Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (uniquement pour les postes ayant de l'encadrement)*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE, comme indiqué ci-dessous :

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Montant de base annuel Complément Indemnitaire (CI)</i>
<i>A1</i>	<i>1000</i>
<i>A2</i>	<i>900</i>
<i>B1</i>	<i>800</i>
<i>B2</i>	<i>700</i>
<i>C1</i>	<i>600</i>
<i>C2</i>	<i>500</i>
<i>C3</i>	<i>400</i>
<i>C4</i>	<i>300</i>

BENEFICIAIRES DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Tous les agents énumérés à l'article 1 peuvent prétendre au CI à la condition d'être évalué lors de l'entretien individuel.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CI ne sera pas versé aux agents non évalués sur l'année N-1 en raison d'une absence prolongée.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus*
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus*
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence*
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, toutes dispositions antérieures portant sur des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

La délibération du 12 Juin 2013 relative à la modification du système d'attribution des primes est également abrogée ainsi que celle de 14 Décembre 2017.

13. Personnel territorial – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion des Vosges – N°2020-117

Madame Pascale FETET, 1^{ère} adjointe, chargée du personnel, expose aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n° 2020-008 en date du 14 Janvier 2020, le Conseil Municipal a adhéré à la

consultation lancée par le Centre de Gestion des Vosges pour lancer la procédure de marché public en matière des risques statutaires du Personnel territorial.

Suite à cette nouvelle consultation, notre assureur actuel CNP SOFAXIS a proposé les taux suivants : 1.26 % au titre des Accident du travail/Maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours, le décès de 0,15 % et au titre de la Longue Maladie, Longue Durée est de 1,84 % sans franchise pour les agents affiliés à la CNRACL. Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, il a été proposé le taux de 0,85 % (Accident du Travail + Maladie ordinaire + Maladie grave + Maternité avec une franchise de 10 jours pour arrêt en maladie ordinaire).

Pour information, les taux actuels appliqués sont :

2,75 % au titre des Accident du travail/Maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours, le décès de 0,18 % et au titre de la Longue Maladie, Longue Durée est de 1,30 % sans franchise pour les agents affiliés à la CNRACL. Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, il a été proposé le taux de 1,05 % (Accident du Travail + Maladie ordinaire + Maladie grave + Maternité avec une franchise de 10 jours pour arrêt en maladie ordinaire).

Aussi, elle rappelle qu'il est nécessaire de passer une convention de gestion entre le Centre de Gestion des Vosges et la collectivité précisant entre autres les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire.

Elle indique que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable sur cette adhésion.

Elle invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n°2020-008 du 14 janvier 2020,

Vu le projet de convention du Centre de Gestion des Vosges,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 décembre 2020,

Entendu l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de passer une convention de gestion avec le Centre de Gestion des Vosges précisant entre autres les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les pièces qui s'y rapportent.

14. Personnel territorial – Télétravail – N°2020-118

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du

*télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 15 Décembre 2020,*

DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;*
- accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou manipulations de dossiers en grand nombre ;*
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;*
- toute activité professionnelle supposant des interventions techniques multi-sites.*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Il s'engage à rapporter périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour maintenance ou mise à jour.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance

hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de l'intéressé, recueilli par écrit.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès à l'agenda, espace de travail partagés et messagerie instantanée
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des missions.

Un téléphone portable professionnel lui sera remis si ces missions le justifient.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut pas être supérieure à deux jours par semaine (le mardi, mercredi ou jeudi) ou à 8 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut pas être inférieur à deux jours par semaine ou à dix jours par mois.

Les conditions de dérogation à cette quotité sont modifiées par les dispositions du décret n°2020-524 du 5 mai 2020.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle de la quotité de temps de télétravail dans deux cas :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Dans tous les cas, cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

-une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;

-une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

-un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé.

Le refus opposé à une demande initiale de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Chaque année, le télétravail de l'agent devra être évoqué lors de l'entretien annuel d'évaluation, afin de déterminer s'il est poursuivi ou arrêté.

Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de mises en œuvre du télétravail au sein de la collectivité telles qu'énoncées ci-dessus.

INDIQUE que ces nouvelles dispositions seront intégrées au règlement intérieur en vigueur dans la collectivité.

APPROUVE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} Janvier 2021.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

15. Intercommunalité - Loi Macron – Ouverture des commerces les dimanches sur l'année 2021 – N°2020-119

Monsieur Martial HILAIRE, adjoint chargé du commerce, expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en application de la Loi Macron, la procédure d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche a été modifiée à partir de l'année 2016.

Il explique que le nombre et les dates d'ouverture les dimanches sont décidés par les communes. Si les communes souhaitent aller au-delà de 5 dimanches ouverts par an (sans dépasser 12 jours), il est nécessaire qu'il y ait un avis conforme de la communauté de commune.

Il annonce que la municipalité a proposé les dimanches suivants : les 09 mai, 5-12-19-26 décembre 2021 lors de la Commission Eco-Dynamisme réunie le 01 décembre 2020 qui a émis un avis favorable.

Il invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi Macron,

Vu l'avis favorable de la commission Eco-Dynamisme réunie le 01 décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Martial HILAIRE, adjoint en charge du commerce,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à cinq dimanches d'ouverture des commerces pour l'année 2021.

PRECISE que les dimanches retenus sont les 09 Mai, les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

16. Intercommunalité - Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de la Déodatie -Adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) – N°2020-120

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de son programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte et son expérience en matière de rénovation énergétique, le PETR du Pays de la Déodatie propose de mettre en place un Conseiller en Energie Partagé.

Il indique que ce service s'adresse aux petites collectivités (moins de 10.000 habitants) qui souhaitent maîtriser leurs consommations énergétiques (bâtiments communaux et éclairage public).

Il apportera notamment un conseil en énergie complet et personnalisé qui se traduira par :

- la réalisation d'un inventaire du patrimoine et la collecte des données pour établir un bilan énergétique
- l'analyse et le suivi en continu permettant d'engager les premières mesures ne nécessitant peu ou pas d'investissement (optimisation tarifaire et des consommations à confort identique)
- l'animation d'actions de sensibilisation et d'information
- l'accompagnement de la stratégie à long terme (préparation des projets d'investissements, optimisation des choix et/ou financement)
- l'étude et la pertinence des solutions de production et de distribution d'énergie.

Il précise qu'afin de financer ce poste, le PETR du Pays de la Déodatie propose une adhésion de 1 euro par habitant. Pour la commune, ce serait donc 3117 € par an de conventionnement (durée variable selon les besoins de la collectivité).

Il indique également que la Commission Stratégie urbaine réunie le 03 Décembre 2020 a émis un avis favorable.

Il invite donc les membres du Conseil Municipal à délibérer sur l'adhésion au service de conseil en énergie partagé et à l'autoriser à signer la convention avec le PETR.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la commission Stratégie urbaine réunie le 03 Décembre 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de passer une convention pour la mise en place d'un Conseiller en Energie Partagé avec le PETR du pays de la Déodatie.

APPROUVE l'adhésion à compter du 01 janvier 2021 à 1 euro par habitant, soit 3117 € par an.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les pièces qui s'y rapportent.

17. Intercommunalité - AGEDI - Adhésion et statuts – N°2020-121

Madame Pascale FETET, 1^{ère} adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal que la collectivité a fait évoluer ses logiciels métier en changeant de prestataire informatique depuis Janvier 2020. Ce dernier est un syndicat mixte intitulé A.GE.D.I.

Elle explique que le Conseil Municipal devra approuver les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Agence de Gestion et de Développement Informatique » A.GE.D.I. et adhérer au syndicat selon l'objet mentionné à l'article 3 des statuts.

Elle indique que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable.

Elle invite les membres du Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020,

Entendu l'exposé de Madame Pascale FETET, 1^{ère} adjointe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Agence de Gestion et de Développement Informatique » A.GE.D.I.

ADHERE au syndicat selon l'objet mentionné à l'article 3 des statuts.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

DESIGNE Monsieur Jean-Albert HABY, conseiller municipal délégué, comme délégué de la collectivité à l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.

PREVOIT au budget annuel le montant de la cotisation au syndicat.

18. Intercommunalité – SMIC – Adhésions de commune et syndicats – N°2020-122

Madame Pascale FETET, 1^{ère} adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal que par courrier, Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invite le conseil à se prononcer sur les demandes d'adhésion de la commune de VILLOUXEL (canton de Neufchâteau), le Syndicat Intercommunal du Breuil (canton de Mirecourt), le Syndicat scolaire de Bocquegney Gorhey Hennecourt (canton de Dompierre) ainsi que le Syndicat des sources de Stéaumont (canton de Bruyères).

Elle indique que la Commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020 a émis un avis favorable.

Elle invite le Conseil Municipal à délibérer sur ces demandes d'adhésion.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n°12/2020 du 20 octobre 2020 du SMIC des Vosges,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Albert HABY, conseiller municipal délégué,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale réunie le 11 Décembre 2020,

APPROUVE l'adhésion au SMIC des collectivités suivantes :

- La commune de VILLOUXEL (canton de Neufchâteau),
- Le Syndicat Intercommunal du Breuil (canton de Mirecourt),
- Le Syndicat scolaire de Bocquegney Gorhey Hennecourt (canton de Dompierre)
- Le Syndicat des sources de Stéaumont (canton de Bruyères).

- **Affaires diverses**

Informations de Monsieur le Maire :

- Le recensement de la population initialement prévu en 2021 est reporté à janvier 2022 à cause du COVID.
- Les traditionnelles cérémonies des vœux de Monsieur le Maire au personnel communal et aux bruyérois, ainsi que la galette sont annulés. Monsieur le Maire en profite pour remercier les personnes qui ont distribués les agendas et confectionnés les colis de Noël.
- La borne électrique de rechargement de véhicules rencontre un problème technique, le transfert informatique des règlements ne s'effectue pas.
- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 26 janvier à 20H00. Les différentes commissions pourraient se tenir les :
 - o 12/01 Commission Qualité Service
 - o 14/01 Commission, Eco-Dynamisme
 - o 18/01 Commission Stratégie Urbaine
 - o 19/01 Commission Administration Générale
- Sandrine REMY annonce l'enlèvement des deux épaves jeudi 17 décembre par la société Parmentier avec qui une convention a été passée.
- Elle fait part également qu'Evodia s'est engagée dans la simplification des consignes de tri issue de la Loi transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui souhaite « étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022 ». Le tri sera rendu simplifié pour les vosgiens à partir de janvier 2021. Une campagne de communication débutera par l'envoi d'un courrier à partir du 4 Janvier 2021 et sera relayé par une campagne d'affichage. Madame Marie LAURENT demande que l'on rappelle aux Bruyérois les jours de ramassage des poubelles.
- Monsieur Geoffrey FONDERFLICK demande quelles sont les missions et le planning de la Police Municipale. Monsieur le Maire précise qu'à partir de janvier 2021, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sera mis à temps plein sur cette fonction, ce qui permettra aux deux agents d'être plus présents dans les rues pour contrôler les incivilités et pour réaliser au besoin les verbalisations.
- Monsieur Martial HILAIRE présente l'opération Noël du 19 au 23 décembre. 5000 € de bons d'achat à gagner chez les commerçants bruyérois (5 gagnants par jour). Deux tickets distribués avec l'agenda. Il précise que l'urne se trouve devant l'Office de Tourisme.
- Madame Céline LECOMTE a une pensée toute particulière pour Madame Anie CHAMPEROUX membre du CCAS décédée le 1er Décembre dernier. Elle la remercie pour son investissement pour la commune.
- Monsieur Fabien RICHARD demande si la commune peut accorder un report sur 2021 des cotisations de la médiathèque, cause Covid. Monsieur le Maire propose d'en reparler à la prochaine commission qualité service.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 47.



Le Maire,

Denis MASY

M. Denis MASY

M. Philippe LEGER,

M. Geoffrey FONDERFLICK,

Mme Pascale FETET,

*Mme Coralie THOMAS,
Pouvoir à M. Daniel RUZZIER*

*Mme Joy BALTHAZARD,
Pouvoir à M. Geoffrey FONDER-
FLICK*

*M. Jean-Albert HABY,
Pouvoir à M. Denis MASY*

M. Fabien RICHARD,

*M. Ludovic DURAIN,
Pouvoir à Mme Elisabeth
CHRISTOPHE*

Mme Joëlle MANGIN,

*Mme Sylvie GUILLAUME,
Pouvoir à Mme Pascale FETET*

Mme Elisabeth CHRISTOPHE,

M. Martial HILAIRE,

M. Jean-Paul MENIA,

M. Pascal POIROT,

Mme Sandrine REMY,

Mme Anna WAGNER-MAIRE,

Mme Marie LAURENT

M. Daniel RUZZIER,

M. Cyril ISSELET,

M. Christian CERF

Mme Céline LECOMTE,

Mme Elisabeth CUNY,

